

REPUBLIQUE TUNISIENNE

Code de la Nationalité Tunisienne

2020

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 9 février 2017

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Adresse: avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie

Tél. : 216 71 43 42 11 – Fax : 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35

Site Web: www.iort.gov.tn

Pour contacter directement :

- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret-loi N° 63-6 du 28 février 1963 (4 chaoual 1382) portant refonte du Code de la Nationalité Tunisienne⁽¹⁾.

(JORT n° 11 du 5 mars 1963, p 279)

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu l'article 31 de la constitution,

Vu le décret du 26 janvier 1956 (12 Joumada II 1375), portant promulgation du Code de la Nationalité Tunisienne,

Vu l'avis des secrétaires d'Etat à la Présidence, aux affaires étrangères, à la justice, à l'intérieur et au plan et aux finances.^(*)

Avons pris le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les textes publiés en annexe au présent décret-loi sont réunis en un seul corps sous le titre de «Code de la Nationalité Tunisienne».

Article 2.- Ceux qui, au jour de l'entrée en vigueur du Code de la Nationalité Tunisienne, ne disposent, pour exercer le droit d'option qui leur est accordé par l'article 7, alinéa 2 ou l'article 12, alinéa 1er, que d'un délai inférieur à trois mois, bénéficient d'une prorogation de délai jusqu'au 15 mai 1963 (22 doulhijja 1382).

Article 3.- Est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret-loi, le Code de la Nationalité Tunisienne promulgué par le décret du 26 janvier 1956 (12 joumada II 1375).

Article 4.- Les secrétaires d'Etat à la Présidence, aux affaires étrangères, à la justice, à l'intérieur et au plan et aux finances^(*) sont

(1) Ratifié par la loi n° 63-7 du 22 avril 1963 (JORT du 19-23 avril 1963, p. 505).

(*) Lire : Premier ministre ou Ministre selon le cas.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 28 février 1963 (4 chaoual 1382)

Le Président de la République Tunisienne

Habib BOURGUIBA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n° 63-7 du 22 avril 1963, (28 doul kaada 1382), ratifiant le décret-loi n°63-6 du 28 février 1963 (4 chaoual 1382), portant refonte du code de la nationalité.⁽¹⁾

(JORT n° 19 des 19 et 23 avril 1963 page 505)

Au nom du Peuple,

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique.- Le décret-loi n°63-6 du 28 février 1963 (4 chaoual 1382), portant refonte du code de la Nationalité Tunisienne, est ratifié.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Sfax, le 22 avril 1963 (28 doul kaada 1382).

Le président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et approbation par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 avril 1963 (22 doul kaada 1382).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DE LA NATIONALITE TUNISIENNE

TITRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.- Le présent Code détermine quels individus ont, à leur naissance, la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine.

La nationalité tunisienne s'acquiert ou se perd après la naissance, par l'effet de la loi ou par une décision de l'autorité prise dans les conditions fixées par la loi.

Article 2.- Les conditions de l'acquisition et de la perte de la nationalité tunisienne, après la naissance, sont régies par la loi en vigueur au moment où se réalisent les faits et les actes de nature à entraîner cette acquisition et cette perte.

Article 3.- Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité tunisienne, à titre de nationalité d'origine, s'appliquent même aux individus nés avant la date de leur mise en vigueur, si ces individus n'ont pas encore, à cette date, atteint leur majorité.

Cette application ne porte, cependant, pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des textes antérieurs.

Article 4.- Est considérée comme majeure, au regard du présent Code, toute personne âgée de «dix huit ans accomplis»⁽¹⁾.

Article 5.- Au sens du présent Code, l'expression «en Tunisie» s'entend de tout le territoire tunisien, des eaux territoriales tunisiennes, des bateaux, navires et aéronefs tunisiens.

(1) L'expression a été remplacée par l'article 4 de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010, portant unification de l'âge de la majorité civile.

TITRE PREMIER

DE LA NATIONALITE TUNISIENNE

Chapitre premier

De la nationalité tunisienne d'origine

Section I - Attribution en raison de la filiation

Article 6 (*Abrogé et remplacé par l'art. premier de la loi n° 2010-55 du 1^{er} décembre 2010*)*. - Est tunisien l'enfant né d'un père tunisien ou d'une mère tunisienne.

Section II - Attribution en raison de la natalité en Tunisie

Article 7.- Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie et dont le père et le grand-père y sont eux-mêmes nés.

L'intéressé peut, sauf s'il est né après l'entrée en vigueur du présent Code, répudier la nationalité tunisienne dans l'année précédant sa majorité; il est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie à la date à laquelle il a souscrit la déclaration de répudiation conformément à l'article 39 du présent Code.

Perd la faculté de répudiation, le tunisien mineur qui contracte un engagement dans l'armée ou celui qui, sans opposer son extranéité, participe aux opérations de recrutement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux enfants des agents du corps diplomatique ou consulaire.

(*) L'article 4 de la loi n°2010-55 du 1er décembre 2010 dispose que : "devient tunisien l'enfant né en dehors de la Tunisie d'une mère tunisienne et d'un père étranger et qui a atteint l'âge de la majorité à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2010-39 du 26 juillet 2010 portant unification de l'âge de la majorité civile, sous réserve de réclamer la nationalité tunisienne par déclaration au cours de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

La déclaration se fait conformément aux dispositions de l'article 39 du code de la nationalité tunisienne. L'intéressé acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration est enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du code susvisé".

Article 8.- Est tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents apatrides résidant en Tunisie depuis cinq ans au moins.

Article 9.- Est Tunisien, l'enfant né en Tunisie de parents inconnus.

Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Tunisien si, au cours de la minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

Article 10.- L'enfant nouveau-né, trouvé en Tunisie, est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être né en Tunisie.

Section III - Dispositions communes

Article 11.- L'enfant qui est tunisien en vertu des dispositions du présent chapitre est réputé avoir été tunisien dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité tunisienne n'est établie que postérieurement à la naissance.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'attribution de la qualité de tunisien dès la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente possédée par l'enfant.

Chapitre II

De l'acquisition de la nationalité tunisienne

Section I - Acquisition par le bienfait de la loi

Article 12 (Abrogé par la loi n° 2010-55 du 1^{er} décembre 2010).

Article 13.- La femme étrangère qui épouse un tunisien acquiert la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage, lorsque, en vertu de sa loi nationale, elle perd sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger.

Article 14.- La femme étrangère, qui épouse un tunisien et qui, en vertu de sa loi nationale, conserve sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger, peut réclamer la nationalité tunisienne par déclaration dans les conditions prévues à l'article 39 du présent Code, si le ménage réside en Tunisie depuis au moins deux ans.

L'intéressée acquiert la nationalité tunisienne à la date à laquelle la déclaration a été enregistrée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 15 et 41 du présent Code.

Article 15 (Modifié par art. 3 de la loi n° 2010 -55 du 1^{er} décembre 2010). - Dans les cas prévus à l'article 14 ci-dessus, le Président de la République peut s'opposer, par décret, à l'acquisition de la nationalité tunisienne.

Le décret doit intervenir deux ans au plus à partir de la déclaration prévue à l'article 14, ou, si cette déclaration a fait l'objet d'un refus d'enregistrement dans les conditions prévues à l'article 41 du présent Code, deux ans au plus à partir du jour où la décision judiciaire qui en a admis la validité est passée en force de chose jugée.

En cas d'opposition du Président de la République dans le délai prévu à l'alinéa précédent, l'intéressé est réputé n'avoir pas acquis la nationalité tunisienne.

Article 16.- Dans les cas prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus, l'intéressée est réputée n'avoir pas acquis la nationalité tunisienne si son mariage est déclaré nul par une décision passée en force de chose jugée émanant d'une juridiction tunisienne ou rendue exécutoire en Tunisie.

Article 17.- Lorsque la validité des actes, passés antérieurement à la décision constatant la nullité du mariage ou au décret d'opposition, était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la nationalité tunisienne, cette validité ne peut être contestée pour le motif que celui-ci n'a pu acquérir cette qualité.

Article 18.- L'étranger mineur, adopté par une personne de nationalité tunisienne, acquiert cette nationalité à la date du jugement d'adoption, à condition de ne pas être marié.

Section II - Acquisition par voie de naturalisation

Article 19.- La naturalisation tunisienne est accordée par décret.

Article 20.- Sous réserve des exceptions prévues à l'article 21 ci-après, la naturalisation ne peut être accordée qu'à l'étranger justifiant d'une résidence habituelle en Tunisie pendant les cinq années qui précèdent le dépôt de sa demande.

Article 21.- Peut être naturalisé sans la condition de résidence fixée à l'article précédent:

1) l'individu qui justifie que sa nationalité d'origine était la nationalité tunisienne;

2) l'étranger marié à une tunisienne, si le ménage réside en Tunisie lors du dépôt de la demande;

3) l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la Tunisie ou celui dont la naturalisation présente pour la Tunisie un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, la naturalisation est accordée sur rapport motivé du secrétaire d'État à la justice (*).

Article 22.- L'étranger, qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence, n'est susceptible d'être naturalisé que si cet arrêté a été régulièrement rapporté ou annulé.

La résidence en Tunisie, pendant la durée de la mesure administrative susvisée, n'est prise en considération pour déterminer la durée de la résidence prévue à l'article 20 ci-dessus.

Article 23.- Nul ne peut être naturalisé:

1) s'il n'est majeur;

2) s'il ne justifie d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue arabe;

3) s'il n'est reconnu d'être sain d'esprit;

4) s'il n'est reconnu, d'après son état de santé physique, ne devoir être ni une charge, ni un danger pour la collectivité;

5) s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet d'une condamnation supérieure à une année d'emprisonnement, non effacée par la réhabilitation, pour une infraction de droit commun. Les condamnations prononcées à l'étranger pourront, toutefois, ne pas être prises en considération.

Section III - Des effets de l'acquisition de la nationalité tunisienne

Article 24.- L'individu qui a acquis la nationalité tunisienne jouit, à compter du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de tounisien sous réserve des incapacités spéciales aux naturalisés.

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

Article 25.- Devient de plein droit tunisien, au même titre que ses parents, l'enfant mineur non marié dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité tunisienne, sauf dispositions contraires du décret de naturalisation.

Article 26.- L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes, pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation:

- 1) il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de tunisien est nécessaire;
- 2) il ne peut être électeur lorsque la qualité de tunisien est nécessaire pour permettre l'inscription sur les listes électorales;
- 3) il ne peut occuper un emploi vacant des cadres tunisiens.

Article 27.- L'étranger naturalisé peut être relevé, en tout ou en partie, des incapacités prévues à l'article précédent, par décret pris sur le rapport motivé du secrétaire d'État à la justice (*). La levée des incapacités peut être faite par le décret de naturalisation ou par un décret ultérieur.

Section IV - Dispositions communes

Article 28.- La résidence prévue aux articles 8, 14, 20 et 21 ci-dessus doit être conforme à la loi.

Article 29.- Le mariage ne produit effet, quant à la nationalité, que s'il est célébré en l'une des formes admises, soit par la loi tunisienne, soit par la loi du pays où il a été célébré.

Chapitre III

De la perte, de la déchéance et du retrait de la nationalité tunisienne

Section I - Perte de la nationalité tunisienne

Article 30 (Abrogé et remplacé par la loi n° 75-79 du 14 novembre 1975). - La perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret.

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

En cas d'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère par un tunisien, la perte de la nationalité tunisienne ne peut être prononcée que par décret.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date dudit décret.

Article 31.- La perte de la nationalité tunisienne, par application de l'article précédent, peut être étendue par décret à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, s'il ont eux-mêmes une autre nationalité. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Article 32 (Modifié par la loi n° 84-81 du 30 novembre 1984). - Perd la nationalité tunisienne, le tunisien qui, remplissant un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère, le conserve, passé le délai d'un mois après l'injonction de le résigner qui lui aura été faite par le gouvernement tunisien, à moins qu'il ne soit établi qu'il a été dans l'impossibilité de le faire. Dans ce dernier cas, le délai d'un mois court seulement du jour où la cause de l'impossibilité a disparu.

L'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la Tunisie, à la date du décret qui prononcera la perte de la nationalité tunisienne.

Section II - Déchéance de la nationalité tunisienne

Article 33.- L'individu qui a acquis la qualité de tunisien peut, par décret, être déchu de la nationalité tunisienne :

- 1) s'il est condamné pour un acte qualifié de crime ou de délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat,
- 2) s'il se livre, au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de tunisien et préjudiciaires aux intérêts de la Tunisie,
- 3) s'il est condamné en Tunisie ou à l'étranger par un acte qualifié de crime par la loi tunisienne et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement,
- 4) s'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui de la loi sur le recrutement de l'armée.

Article 34.- La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 33 ci-dessus se sont produits dans le

délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité tunisienne.

Elle ne peut être prononcée que dans le délai de cinq ans à compter de la perpétration desdits faits.

Article 35.- La déchéance peut être étendue, par décret, à la femme et aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé, à condition qu'ils aient conservé une autre nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

Section III - Retrait de la nationalité tunisienne

Article 36.- Lorsqu'il apparaît, postérieurement, au décret de naturalisation, que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour pouvoir être naturalisé, le décret peut être rapporté dans le délai de deux ans à partir de sa publication.

Article 37.- Lorsque l'étranger a fait une fausse déclaration, employé des manœuvres frauduleuses ou sciemment présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée à l'effet d'obtenir la naturalisation, celle-ci peut être rapportée par décret, dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

Article 38.- Lorsque la validité des actes, passés antérieurement au décret de retrait, était subordonnée à l'acquisition par l'intéressé de la qualité de tunisien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis cette nationalité.

TITRE II

DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Chapitre premier

Des déclarations de la nationalité

Article 39.- Toute déclaration en vue de réclamer ou de répudier la nationalité tunisienne doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) être dressée sur papier timbré en double exemplaire,
- 2) comporter élection de domicile de la part de l'intéressé,

3) comporter la signature légalisée de l'intéressé, à défaut d'être établie par un officier public,

4) être accompagnée de toutes pièces justificatives, et notamment des pièces de l'état civil,

5) être déposée au secrétariat d'Etat à la justice^(*) ou adressée à ce département par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 40.- Toute déclaration, souscrite conformément à l'article précédent, doit être enregistrée au secrétariat d'Etat à la justice^(*).

Article 41.- Si l'intéressé ne remplit pas les conditions requises par la loi, le secrétaire d'Etat à la justice^(*) refuse d'enregistrer la déclaration.

Cette décision de refus est notifiée avec ses motifs au déclarant, qui peut se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Le tribunal décide de la validité ou de la nullité de la déclaration.

Le ministère public doit être mis en cause et présenter des conclusions motivées.

Chapitre II

Des décisions relatives aux naturalisations

Article 42.- Toute demande de naturalisation doit être établie conformément aux dispositions de l'article 39 ci-dessus.

Elle fait l'objet d'une enquête à laquelle fait procéder le secrétaire d'Etat à la justice^(*) dans les six mois à compter du jour de la réception de la demande.

Article 43.- Si les conditions requises par la loi ne sont pas remplies, le secrétaire d'Etat à la justice^(*) déclare la demande irrecevable. Sa décision est motivée. Elle est notifiée à l'intéressé.

Article 44.- Lorsque la demande est recevable, le secrétaire d'Etat à la justice^(*) la soumet au Président de la République.

Article 45.- Le Président de la République décide s'il y a lieu d'accorder ou de rejeter la naturalisation sollicitée. Il peut également

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

prononcer l'ajournement de la demande, en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré, ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

Les décisions du Président de la République ne sont pas motivées.

Elles sont notifiées par le secrétaire d'Etat à la justice (*).

Chapitre III

Des décrets en matière de nationalité

Article 46. - Lorsqu'il s'agit de prononcer la perte de la nationalité tunisienne en application des articles 31 et 32, la déchéance ou le retrait de cette nationalité, comme au cas d'opposition du gouvernement à l'acquisition de la nationalité tunisienne, le secrétaire d'Etat à la justice (*) notifie la mesure envisagée à la personne de l'intéressé ou à sa résidence. A défaut de résidence connue, la mesure envisagée est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne, d'adresser au secrétaire d'Etat à la justice (*) des pièces et mémoires.

La décision ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 47.- Les décrets de naturalisation, ainsi que les décrets portant perte, déchéance, retrait de la nationalité tunisienne ou opposition du gouvernement à l'acquisition de cette nationalité, sont publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne. Ils prennent effet à la date de leur signature, sans, toutefois, qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé, ni aux droits acquis par des tiers, antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'intéressé, dans le cas de naturalisation, ou de sa nationalité tunisienne dans les autres cas.

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

TITRE III

DU CONTENTIEUX DE LA NATIONALITE

Chapitre premier

De la compétence des tribunaux judiciaires

Article 48.- Le tribunal de première instance, statuant en matière civile, est, seul, compétent pour connaître des contestations sur la nationalité, et ce, à charge d'appel.

L'action est portée devant le tribunal du lieu de la résidence de celui dont la nationalité est en cause ou, s'il n'a pas de résidence en Tunisie, devant le tribunal du lieu de la résidence du demandeur.

Article 49.- L'exception de nationalité tunisienne et l'exception d'extranéité sont d'ordre public, elles doivent être soulevées d'office par le juge.

Elles constituent, devant toute autre juridiction que le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, une question préjudicielle qui oblige le juge à surseoir à statuer jusqu'à ce que la question ait été tranchée selon la procédure réglée par les articles 51^(*) et suivants du présent Code.

Article 50.- Si l'exception de nationalité tunisienne ou d'extranéité est soulevée devant une juridiction répressive, celle-ci doit renvoyer, à se pourvoir dans les trente jours devant le tribunal compétent, soit la partie qui soulève l'exception, soit le ministère public, dans le cas où la partie qui invoque la nationalité tunisienne est titulaire d'un certificat de nationalité délivré conformément aux articles 63 et suivants du présent Code.

La juridiction répressive sursoit à statuer jusqu'à ce que la question de nationalité ait été tranchée ou jusqu'à ce que soit expiré le délai ci-dessus imparti dans le cas où le tribunal compétent n'a pas été saisi.

(*) Rectifié en conformité avec la version arabe, paru au JORT « 52 ».

Chapitre II

De la procédure devant les tribunaux judiciaires

Article 51.- Tout individu peut intenter devant le tribunal de première instance une action dont l'objet principal et direct est de faire juger qu'il a ou qu'il n'a pas la nationalité tunisienne.

Le procureur de la République près ledit tribunal est obligatoirement partie au procès, sans préjudice du droit d'intervention de toute personne intéressée.

Article 52.- Le procureur de la République a seul qualité pour intenter contre tout individu une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité tunisienne, sans préjudice du droit d'intervention de toute personne intéressée.

Article 53.- Le procureur de la République est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 49 ci-dessus. Le tiers requérant doit être mis en cause et, sauf l'assistance judiciaire, consigner une somme suffisante à fixer par le procureur de la République et sur laquelle seront imputés, éventuellement, les frais de l'instance et les dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné.

Article 54.- Lorsque l'État est partie principale devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, dans une instance où une question de nationalité est posée à titre incident, il ne peut être représenté que par le ministère public en ce qui concerne la contestation sur la nationalité.

Article 55.- Lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident entre parties privées devant le tribunal de première instance ou la cour d'appel statuant en matière civile, le ministère public doit toujours être mis en cause et présenter des conclusions motivées.

Article 56.- Dans toutes les instances qui ont pour objet, à titre principal ou à titre incident, une contestation sur la nationalité, une copie de la requête est déposée au secrétariat d'État à la justice.^(*)

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

Toute demande, à laquelle n'est pas jointe la justification de ce dépôt, est déclarée irrecevable.

Aucune décision au fond ne peut intervenir avant l'expiration du délai de trente jours à dater dudit dépôt.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'exercice des voies de recours.

Article 57.- Les décisions, rendues en matière de nationalité par les tribunaux de première instance ou les cours d'appel statuant en matière civile, dans les conditions visées aux articles précédents, ont, à l'égard de tous, par dérogation à l'article 481 du Code des Obligations et des Contrats, l'autorité de la chose jugée.

Article 58.- Les greffiers des tribunaux sont tenus d'adresser au secrétaire d'État à la justice^(*) une expédition des jugements réglant une contestation sur la nationalité, dans les deux mois de leur prononcé.

Chapitre III

De la preuve de la nationalité

Article 59.- La charge de la preuve, en matière de nationalité, incombe à celui qui, par voie d'action ou par voie d'exception, prétend avoir ou non la nationalité tunisienne.

Toutefois, cette charge incombe à celui qui, par les mêmes voies, conteste la qualité de Tunisien à un individu titulaire d'un certificat de nationalité tunisienne délivré conformément aux articles 63 et suivants du présent Code.

Article 60.- La preuve d'une déclaration, tendant à réclamer ou à répudier la nationalité tunisienne, résulte de la production d'un exemplaire enregistré au secrétariat d'État à la justice^(*) de cette déclaration.

Article 61.- La preuve de non-répudiation de la nationalité tunisienne résulte de la production d'une attestation délivrée par le secrétaire d'État à la justice^(*), à la demande de tout requérant, et constatant, soit que la déclaration de répudiation n'a pas été souscrite, soit a fait l'objet d'un refus d'enregistrement.

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

Article 62.- La preuve d'un décret de naturalisation ou d'un décret portant perte, déchéance, retrait de la nationalité tunisienne ou opposition du Président de la République⁽¹⁾ à l'acquisition de cette nationalité, résulte de la production, soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal Officiel de la République Tunisienne où le décret a été publié.

Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par la production d'une attestation délivrée par le secrétaire d'Etat à la justice^(*), à la demande de tout requérant, et constatant l'existence du décret.

Chapitre IV

Des certificats de nationalité tunisienne

Article 63 (Modifié par la loi n° 71-12 du 9 mars 1971). - Le ministre de la justice a, seul, qualité pour délivrer un certificat de nationalité tunisienne à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Toutefois, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger et les juges cantonaux du lieu de la résidence du demandeur sont, à l'exception du juge cantonal de Tunis, habilités à délivrer ledit certificat lorsque la nationalité est établie en vertu des articles 6 à 10 inclus du présent Code.

Article 64.- Le certificat de nationalité indique, en se référant au présent Code, la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de tunisien, ainsi que les documents qui sont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 65 (Modifié par la loi n° 71-12 du 9 mars 1971). -Lorsque le ministre de la justice, les agents diplomatiques et consulaires représentant la Tunisie à l'étranger ou les juges cantonaux refusent de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal de première instance compétent, conformément aux articles 48 et suivants du présent Code.

Le silence, gardé par les autorités visées à l'alinéa précédent, pendant le délai d'un mois à compter de la demande, équivaut à un refus.

(1) Dans la version arabe, on parle du gouvernement.

(*) Lire : Ministre ou Ministère selon le cas.

TABLE DES MATIERES

Libellé	Articles	Pages
Décret-loi n° 63-6 du 28 février 1963 (4 chaoual 1382), portant refonte du code de la nationalité tunisienne	1 à 4	3
Loi n° 63-7 du 22 avril 1963, (28 doual kaada 1382), ratifiant le décret-loi n° 63-6 du 28 février 1963 (4 chaoual 1382), portant refonte du code de la nationalité	Article unique	5
CODE DE LA NATIONALITE TUNISIENNE	1 à 65	7
TITRE PRELIMINAIRE – DISPOSITIONS GENERALES	1 à 5	7
TITRE PREMIER – DE LA NATIONALITE TUNISIENNE	6 à 38	8
Chapitre I – De la nationalité tunisienne d'origine	6 à 11	8
<i>Section I – Attribution en raison de la filiation ...</i>	6	8
<i>Section II – attribution en raison de la natalité en Tunisie</i>	7 à 10	8
<i>Section III – Dispositions communes</i>	11	9
Chapitre II – De l'acquisition de la nationalité tunisienne	12 à 29	9
<i>Section I – Acquisition par le bienfait de la loi</i>	12 à 18	9
<i>Section II – Acquisition par voie de naturalisation</i>	19 à 23	10
<i>Section III – Des effets de l'acquisition de la nationalité tunisienne</i>	24 à 27	11
<i>Section IV – Dispositions communes</i>	28 et 29	12

Libellé	Articles	Pages
Chapitre III – De la perte, de la déchéance et du retrait de la nationalité tunisienne	30 à 38	12
<i>Section I – Perte de la nationalité tunisienne</i>	30 à 32	12
<i>Section II – Déchéance de la nationalité tunisienne</i>	33 à 35	13
<i>Section III – Retrait de la nationalité tunisienne</i>	36 à 38	14
TITRE II – DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	39 à 47	14
Chapitre I – Des déclarations de la nationalité	39 à 41	14
Chapitre II – Des décisions relatives aux naturalisations	42 à 45	15
Chapitre III – Des décrets en matière de nationalité ..	46 et 47	16
TITRE III – DU CONTENIEUX DE LA NATIONALITE	48 à 65	17
Chapitre I – De la compétence des tribunaux judiciaires	48 à 50	17
Chapitre II – De la procédure devant les tribunaux judiciaires	51 à 58	18
Chapitre III – De la preuve de la nationalité	59 à 62	19
Chapitre IV – Des certificats de nationalité tunisienne	63 à 65	20